



2023/006

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue des Dunes, la route du Champ de Tir et la voie verte durant les travaux d'aménagement de la voie de contournement du port.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande du Conseil du Département des Landes en date du 21 décembre 2022 sollicitant un arrêté municipal pour réaliser les travaux d'aménagement de la voie de contournement du port,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de divers usagers sur diverses voies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés des entreprises chargées des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules et des usagers sera réglementée sur la rue du Dunes, la route du Champ de Tir et la voie verte entre le lundi 09 janvier 2023 et le 10 mars 2023, selon les dispositions suivantes et conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Les travaux prévus sont les suivants : travaux de débroussaillage, de pose des clôtures provisoires, de terrassements et de réalisation du passage amphibiens /reptiles sur l'ensemble du périmètre en jaune sur le plan annexé.

Article 3 : Les travaux s'effectueront avec les restrictions de circulation suivantes :

- Interdiction de toute circulation, y compris pour les piétons, sur l'impasse privée menant à l'accès de l'entreprise MARTINEZ depuis la rue de l'Industrie - point n°1 mentionné sur le plan annexé.
- Interdiction de toute circulation, y compris pour les piétons, sur la rue des Dunes, sur le tronçon situé entre les points 2 et 3 mentionnés sur le plan annexé, sauf personnes habilitées par le CD 40 et provenant de la route de la Barre (accès autorisé militaires et riverains).
- Interdiction d'accès, y compris pour les piétons, à la zone de chantier depuis la voie verte dite piste des Allemands, point 5 mentionné sur le plan annexé.

Une signalétique spécifique accompagnant l'arrêté de circulation sera mise en place sur les points 1, 2, 3, 4 et 5 mentionnés sur le plan de cette phase 1 (cette signalétique pourra, bien entendu, être renforcée en fonction des besoins).

Article 4 : Toute circulation, y compris des piétons et des vélos, sera interdite dans l'enceinte du chantier (périmètre en jaune sur le plan).

Article 5 : Les entrées et sorties des engins sur le chantier seront signalées en plusieurs points indiqués par la signalisation temporaire.

Article 6 : Tout doit être mis en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, qu'il y ait une présence ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à un balayage de sécurité.

Article 7 : Les intervenants chargés des travaux procéderont, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. Ils doivent garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, les entreprises doivent être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce via la n° d'astreinte suivant : Groupement Guintoli : 06 84 62 25 35

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Conseil Départemental des Landes
- Région
- Conservatoire du Littoral
- Office National des Forêts
- Entreprise Guintoli

Fait à Tarnos, le 05 janvier 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **06 JAN. 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ



VOIE DE CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS - PLAN DE LA PHASE 1 (REPRISE DES TRAVAUX)



Vu pour être
annexé Arrêté
n° 2023/006

